

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2021-169

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de	
l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH	
84-2021-09-24-00006 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR	
2021-09-21-01?? fixant la liste des candidats autorisés à participer aux	
épreuves ??de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police	
nationale??session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI	
Sud-Est.?? (6 pages)	Page 5
84-2021-09-24-00004 - Arrêté préfectoral N°SGAMISEDRH-BR	
2021-09-21-02??autorisant ouverture d un recrutement pour emploi	
d adjoint de sécurité de la police nationale ??session numéro	
2022/1,organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est. ?? (2 pages)	Page 11
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2021-09-15-00011 - Arrêté n° 2021-07-0118 du 15 septembre 2021	
autorisant la sous-traitance par le CHU de St Etienne (42) pour le compte	
de l'ICLN, sis à St Priest en Jarez (42), de la stérilisation des dispositifs	
médicaux et des préparations magistrales et hospitalières autres que les	
médicaments anticancéreux injectables (2 pages)	Page 13
84-2021-09-17-00004 - Arrêté n° 2021-07-0119 du 17 septembre 2021	
autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments	
anticancéreux injectables par l'ICLN, sis à St Priest en Jarez (42), pour le	
compte du CHU de St Etienne (2 pages)	Page 15
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de	
l'offre de soins régulation	
84-2021-09-24-00005 - Arrêté 2021-17-0305 du 24 septembre 2021 Portant	
autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire .	
Union des hôpitaux pour les achats - UniHA (2 pages)	Page 17
84-2021-09-23-00012 - Arrêté n° 2021-17-0262 Portant autorisation de	
remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement	
autorisé le 3 octobre 2016 et mis en service le 28 août 2017, par un	
équipement matériel lourd d une nature et d une utilisation clinique	
identiques, à Saint-Priest-en-Jarez sur le site du Chalet 2 (2 pages)	Page 19
84-2021-09-23-00006 - Arrêté n° 2021-17-0308 du 23 septembre 2021	
portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans	
détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 11 mai 2007 et	
mis en service le 11 mai 2010, par un équipement matériel lourd d une	
nature et d une utilisation clinique identiques, à la SELARL Médecine	
Nucléaire de la Doua sur le site du Service autonome de médecine	
nucléaire à Villeurbanne (2 pages)	Page 21
84-2021-09-24-00002 - Arrêté N° 2021-17-0335 du 24 septembre 2021	
Accordant au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, une prolongation de la	
dérogation à lobligation dêtre partie à une convention constitutive de	
groupement hospitalier de territoire (2 pages)	Page 23

84-2021-09-24-00007 - Arrêté n°2021-17-0306 du 24 septembre 2021 Portant approbation des modifications de la convention constitutive du	
groupement de coopération sanitaire Union des hôpitaux pour les achats -	
UniHA (2 pages)	Page 25
84-2021-09-23-00007 - Arrêté n°2021-17-0345 Portant renouvellement à la POLYCLINIQUE LYON NORD de l'autorisation d'activité de chirurgie	
esthétique (1 page)	Page 27
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la	
stratégie et des parcours	
84-2021-09-24-00008 - 2021-22-048 Arrêté de composition de la	
Conférence régionale de Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes	
(12 pages)	Page 28
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction	
générale	
84-2021-09-23-00008 - Arrêté n° 2021-16-0099 du 23 septembre 2021	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme)?? (2 pages)	Page 40
84-2021-09-23-00009 - Arrêté n° 2021-16-0100 du 23 septembre 2021	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de la Clinique du Val d Ouest Vendôme (Rhône)??? (2 pages) 84-2021-09-23-00010 - Arrêté n° 2021-16-0101 du 23 septembre 2021	Page 42
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône) 🎛 (4 pages)	Page 44
84-2021-09-23-00011 - Arrêté n° 2021-16-0102 du 23 septembre 2021	
portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission	
des usagers de l Hôpital de l'Arbresle (Rhône)?? (2 pages)	Page 48
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS	
84-2021-09-23-00013 - Arrêté N° 2021-06-0196?? Portant modification de	
l autorisation du transfert de lofficine de pharmacie ??de M. Fabien	
MIRAMOND à 38940 ROYBON?? (2 pages)	Page 50
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat	
général	
84-2021-09-20-00006 - 21-09-20-ARS-ARA - Décision 2021-23-0063 -	
Commission Marchés Publics (3 pages)	Page 52
84-2021-09-20-00005 - 21-09-20-ARS-ARA - Décision 2021-23-0063	
Commission Marchés Publics Annexe nominative (2 pages)	Page 55
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la	
forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2021-09-23-00005 - Arrt de listes pour le département 38 n° 2021_09-315	
(4 pages)	Page 57
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales	
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR	
84-2021-09-24-00009 - Arrêté préfectoral n° 2021-439 du 24 septembre	
2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel	

pour l'élaboration des vins « IGP Drôme », « Coteaux des Baronnies » et «

84-2021-09-24-00011 - Arrêté préfectoral n° 2021-441 du 24 septembre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph », « AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas » ? ? et de vins sans indication géographique ? ? pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte 2021. (6 pages) 84-2021-09-24-00010 - Arrêté préfectoral n° 21-440 du 24 septembre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins « AOP Côtes du Rhône » et « AOP Côtes du Rhône Villages » ? ? et de vins sans indication géographique ? ? pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône de la récolte 2021. (4 pages)

Page 67

Page 73



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2021-09-21-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

U les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure,

VU l'article 55 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ,

VU la circulaire du 2 janvier 2020 INTC1932600C relative aux adjoints de sécurité de la police nationale,

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi de policiers adjoints de la police nationale session numéro 2021/4, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est,

SUR la proposition du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité ;

ARRETE

<u>Article premier</u>: La liste des candidats dont les noms figurent au présent arrêté et autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi de policiers adjoints de la police nationale – session numéro 2021/4, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, est fixée comme suit :

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
1	ABDALLAH	ANKIDINE	51	BERTIN	LAURIE
2	ABOU	ABDOU RAZAKE	52	BETHI	RAYAN
3	ABOUDI	ALICIA	53	BEYRAND	MARIE
4	ACETTOLA	SINGH	54	BIANCHI	DAMIEN
5	ADAM	MAXANCE	55	BLANCO	ANTOINE
6	AG BILAL	IBRAHIM	56	BLASUTIG	SAID
7	AHAMED	RIKINA	57	BLONDEAU	THEO
8	AKBAS	SUZANNE	58	BOISSY	BENJAMIN
9	ALCALA	ANTHONY	59	BOREY	HUGO
10	ALI	DJADIROU	60	BOUADJAR	HEDY
11	ALI	KAISSOIRIA	61	BOUCHE	NOELIE
12	ALI	SAMION	62	BOUCHEMEL	AIMEN
13	ALI M'COLO	BIDIYAR	63	BOUDET	ALICE
14	ALIAGA	LESLEY	64	BOUGHALMI	RAYAN
15	ALLOMBERT	MATHIAS	65	BOUGHIOUL	ALLYA
16	ALLOMBERT	SOPHIE	66	BRANGER	FABRICE
17	ALVES-TORRES	PIERRE	67	BROC	ANTHONY
18	AMATO	TIM	68	BRUNET	MANON
19	ANA	EL ANZIZE	69	BRUTH	JENNIFER
20	ANASSI	DOUAINDA	70	BUCHLE	MATTHEW
21	ANDOLFATTO	ALLAN	71	BUISSON	AYMERIC
22	ANESA	LAETITIA	72	BUISSON	JEREMY
23	APARICIO	ARTHUR	73	BURLOT	GREG
24	ASSANI	BEN-IKBAL	74	BURY	BRUNHILDE
25	AYELLA	VALENTIN	75	BYSTRUCHKIN	EMMANUEL
26	AYGLON	LUCAS	76	CAFENNE	OCEANE
27	AYYILDIZ	MEHMET	77	CAMPO	TIFFANY
28	AZAIEZ	ALI	78	CARREZ	CARINE
29	AZIHARI	EL-KADER	79	CESAIRE	AKXEL
30	BAHLOUL	MOHAMED	80	CHAIX	AYMERIC
31	BAPTISTE	ANDRE-CLAUDE	81	CHAUVET	MAIA
32	BARRAQUAND	CELINE	82	CHEVASSON	MANON
33	BATTIATO	ANGELINA	83	CISEY	MATTHIAS
34	BEAUPIED	SARAH	84	CLAES	NANS
35	BECKER	QUENTIN	85	CLEMENT	BRUNET
36	BEL	SOLEN	86	COGNAT	CEDRIC
37	BELHADDAD	SONIA	87	COGOLUEGNES	OCEANE
38	BELHOMME	CASSANDRA	88	COLLOT	CORENTIN
39	BELKHIRI	FABIEN	89	COMBIER	MAXENCE
40	BELLESSORT	REMI	90	CORPSD'HOMME	JOSHUA
41	BEN KAAB	MEDHI	91	CROS	CELIA
42	BENABOU	INES	92	CUENOT	BRIAN
43	BENABOU	SAMY	93	DAGHARI	YANIS
44	BENLAMRI	MOHCEN	94	DAMOUR	ANDY
45	BERCHOUX	VICTOR-ANGE	95	DAROUECHI	ANLYOU
46	BERILE	DIDIER	96	DE ARAUJO	ELINA
47	BERNARD	ALOYS	97	DE CARVALHO	GERMAIN
48	BERNARDINI	RUDY	98	DE L'ASSOMPTION	MARC
49	BEROUD	DAMARIS	99	DE MORAIS	BRANDON
50	BERTAUD	MAXIME	100	DELATTE	EDWIN

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
101	DELCROIX	MANON	151	GOURDOL	SAMUEL
102	DELEN	ALTAN	152	GOVER	THOMAS
103	DELMOTTE	ELISA	153	GRAVE	LUCAS
104	DENIEL	ALIZEE	154	GRONDIN	GREGORY
105	DERRADJI	BILEL	155	GUEFFAF	SOFIANE
106	DESCOTTES	MALO	156	GUERRINI	MATTEA
107	DESLIGNES	MALLAURY	157	GUNDUZ	FATIH
108	DEUDE	JULIE	158	GUYARD	ROMAIN
109	DEVEDEUX	PIERRE	159	GUYON	CAMILLE
110	DIETEMANN	LEO	160	HABASQUE	THOMAS
111	DINI ALI	ABOULAITHI	161	HALIDI AHMED	BACHIRDINE
112	DIOUF	KEWE	162	HAMIDI	SARAH
113	DOEKA	YOSTINE	163	HAMRITI	KAINA
114	DRIVON	MANON	164	HANSALI	MAELIS
115	DUBOUIS	AXEL	165	HAON	ARNAUD
116	DUBRAY	NICOLAS	166	HASNI	RAYANE
117	DUMAS-ABASSI	MAEVA	167	HASSANI	JOHN
118	DUMOULIN	HONORINE	168	HEINTZ	MATHILDE
119	DUPUY	LOIS	169	HEITZMANN	LUCAS
120	EL OUADAA	ELIAS	170	HENZER	THEO
121	ESCOFFIER	SEVAN	171	HILLAIRET	TIFENE
122	ESSALKI	SMAIN	172	HOUMADI	BOUNYAMINE
123	FARAVELON	BRIAN	173	HOUMADI	KEVIN
124	FAYOLLE	ALYSSA	174	HUBERT	LINDSAY
125	FAYOLLE	TRISTAN	175	IBOUROI	OUMAR
126	FEHLMANN	DANIEL	176	IMLOUL	RAYAN
127	FERCHICHI	MOHAMED-KAILILE	177	IOIO	TONY
128	FLAMENT	YOHAN	178	ISSOUFI	MOHAMED
129	FORESTIER	JORDANE	179	JEAN	MURIAME
130	FRANQUIN	JONATHAN	180	JEUNET	ANTOINE
131	FRAPPA	OCEANE	181	JOUWAOU	SAMIR-EDDINE
132	FROMENTIERE	LAURA	182	JOUX	JOANA
133	GAGNOUD	THOMAS	183	JULHAKYAN	HERMINE
134	GALLIOT	BERNARD	184	JUNI	RAYMOND
135	GARAMPON	LAURENCE	185	JURQUET NICOLAS	MATHILDE
136	GARCIA	MANON	186	KADDED	KAMIL
137	GARCIA	NICOLAS	187	KARAMI	YASMINE
138	GATTI	BENJAMIN	188	KEMPF	LAURENT
139	GAY	NOEMIE	189	KEMPF	ROMAIN
140	GAYRAUD	MAXIME	190	KHATER	MYRIAM
141	GENOT	JENNIFER	191	KOLLY	BAPTISTE
142	GENOULAZ	EVANN	192	KUCUKTUFEKCI	YUSUF
143	GERARD	THIBAUD	193	LAAREJ	INE-MOURNIA
144	GESLIN	VICTOR	194	LACHIZE	ALEXIS
145	GINTERS	ENZO	195	LACROIX	ARNAUD
146	GLAUDIOS	WILLIAM	196	LAKHRIREZ	AMAL
147	GONTIER	PAUL	197	LANIEL	VALENTIN
148	GORAM	BASTIAN	198	LASSI	TADJIOUIDI
149	GOUBARD	ROMAIN	199	LATOUR	MARGOT
150	GOUGUET	LISA-MARIE	200	LATOUR	SACHA

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
201	LE MEUR	BRENDAN	251	MOREAU	ERWAN
202	LEBLANC	DAVINA	252	MORILLAS	DIMITRI
203	LEFORT	CLELIA	253	MOUHAMADI MOUHAMADI	SAHIYA
204	LEGER	REMI	254	MOULIN	THOMAS
205	LEGRAND	MELISSANDRE	255	MSALLEK	MEGANE
206	LEITE VIEIRA	TOM	256	MURAT	JEREMIE
207	LEMONY	GAEL	257	MURAT	LAURIE
208	LEPAN	ANAIS	258	MURET	LUCAS
209	LEPROHON	BAPTISTE	259	MUSSOT	FABIEN
210	LESAVRE	THOMAS	260	NAOUR	ALEXANDRE
211	LESCURAT	TAO	261	NARDO	FLAVIEN
212	LIFANTE	YASSER	262	NDEBO-KESSA	KORALY
213	LIKA	DRENUSHA	263	NELLE	LUIDJI
214	LIRET	RUBEN	264	NOEL	FLORIAN
215	LOGRAB	SAMI	265	NOGUERA	MELINA
216	MACHADO	ALEXIA	266	OGUR	KADIR
217	MACHADO	ANTHONY	267	OIHDI	SAMUEL-YOUSSEF
218	MADI	ANFIAT	268	OLIVIER	MATHILDE
219	MADI	NAYIM	269	ORTUNO-MARTINEZ	JADE
220	MAGNAN	MAEVA	270	OTMANI	RANIA
221	MAJANI	NAZLA	271	OUESLATI	ALYA
222	MALIDE	DIVARIO	272	OUSSENI	SANDI
223	MALIDE	YANCOUB	273	PAINCHAUD	ALEXIA
224	MALKIL	ENES	274	PASSERA	MARGOT
225	MANGIN	LEO	275	PATIR	MELISSA
226	MARCELLINE	MATHIAS	276	PAYET	MANUEL
227	MARGERIT	SEBASTIEN	277	PELLERIN	KEVIN
228	MARTIN	AMAURINE	278	PEPITONE	VINCENT
229	MASSE	QUENTIN	279	PERICHAUD	ELODYE
230	MASSOT	LOUIS	280	PERRETON	JOHANNA
231	MATHON	ROMAIN	281	PETITCUENOT	CHARLENE
232	MAUNIER	CELIER	282	PHAETON	ARTHUR
233	MAZE	TRISTAN	283	PHILIBERT	ALIX
234	MAZUY	KEVIN	284	PIENS	THEO
235	MBOUNGOU NGOMBE	TOM	285	PILLEMY	ALEXANDRE
236	MEIGNIEN	CAMILLE	286	PISANI	LUCIE
237	MEJRI	SARAH	287	POKOJSKI	NATHAN
238	MELI	MALAURIE	288	POUDEVIGNE	THOMAS
239	MENAGER	ELYNNE	289	POULY	BASTIEN
240	MENDES	EVAN	290	PRABAKARAN	KARTHIKEYAN
241	MERCIER MARIE-MARTHE	EMILIE	291	PRAT	ROBIN
242	MERIEAU	MAXIME	292	PROST	ALEXANDRE
243	MEYER	ELISA	293	PRUVOST	CORENTIN
244	MEZILLET-TREBER	MALIK	294	PRUVOT	ENZO
245	MICHEL	FREDERIC	295	QUILLET	ILONA
246	MINARD	ALEXANDRE	296	RABIE	YACINE
247	MKAVAVO	ZARIANTI	297	RACHIDI	MOUSSA-MBAE
248	MMADI	THAOUBANE	298	RAIPIN PARVEDY	DJEMILA
249	MOALLI-TIBERIO	LEA	299	RAKOTOARISON	CHRISTIANO
250	MOLUS	CYRIL	300	RAVACHOL	MANON
	IVIOLOS	CINIL	300	RAVACIOL	IVIAINOIN

N°	NOM	Prenom	N°	NOM	Prenom
301	RECHAIGUI	JULIEN	351	TUNCA	MUHAMMED
302	REIMS	NAZAGION	352	VALENTIN	BADIS
303	RENAUT	JULIAN	353	VALERY	BENJAMIN
304	REUS	RENAUD	354	VERHAEGHE	ELORA
305	REY-FONSATTI	NICOLAS	355	VERRIER	LOHAN
306	RICHARD	DYLAN	356	VETU	MANON
307	RIZAND	SEBASTIEN	357	VICENTE-RAMORA	LOIC
308	ROBERT	NATHAN	358	VIGNAL	CAMILLE
309	RODRIGUEZ	CATHY	359	VINCENT	NELLO
310	RODRIGUEZ	LILIAN	360	VIVIER	ELISE
311	ROMANI	LAURA	361	VOLIN	MEHDI
312	RONQUETTE	ALEXIS	362	YILMAZ	SAMI
313	ROSIER	NICOLAS	363	ZAKOUM	MEHDI
314	ROSINSKI	JOAKIM	364	ZAOUIA	REBECCA
315	ROSSIGNOL	RAFAEL	365	ZEGGAI	HAMEL
316	ROUCHEL	GUILLAUME	366	ZENGIN	EMIRHAN
317	ROUGE	JUSTINE	367	ZIELINSKI	FABIEN
318	ROUSSET	CLEMENT	368	ZOHRI	SLIMAN
319	SABIL	TATIANA	369	ZORA	LUIDJHY
320	SACI	JASMINE			20.20
321	SADDOUKI	FERDAOUSSE			
322	SAID	DJANIA			
323	SAITHSOOTHANE	KILYANE			
324	SALLES	STEVEN			
325	SANGRIGOLI	GIANNI			
326	SANTIAGO STERGOS	ERIC			
327	SCHULD	KHALID			
328	SERTELET	JULES			
329	SFAXI	MAHA			
330	SOGNO	TONY			
331	SOIDRI	ANZIZ			
332	SOLTANE	JUSTINE			
333	SOUFOU	RACHMA			
334	SOULAIMANA	DJAMAEL			
335	STEENBOCK	JORIS			
336	TEIXEIRA	MAXIME			
337	TEIXEIRA MARQUES	VIRASACK			
338	TENIN	SAMUEL			
339	TESTOUD-GIRARD	MAEL			
340	THIEBAUD	KEVIN			
341	THOMAS	JIMMY			
342	THOURIGNY	LUCAS			
343	TIENNERY	HUGO			
344	TOEROEK	YANN			
345	TOLEDO	VINCENT			
346	TONCELLI DORGHAM	MALAURY			
347	TOUBERT	OPHELIE			
348	TOURE	ADAMA			
349	TRUCHET	CLEMENCE			
350	TRUVAN	TRISTAN			

Liste arrêtée à 369 noms,

Article 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent ;

Lyon, le 24 septembre 2021 Pour le Préfet, et par délégation, La directrice des ressources humaines,

Pascale LINDER



Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est

ARRÉTÉ PRÉFECTORAL n° SGAMISEDRH-BR-2021-09-21-02 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2022/1,organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est

- VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** les articles R. 411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure :
- **VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale et abrogeant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- SUR la proposition de Monsieur le Préfet déléqué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE:

ARTICLE 1: Une session de recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale est organisée, dans le ressort du SGAMI Sud-Est. Elle portera le numéro 2022/1.

ARTICLE 2 : Le calendrier de ce recrutement est fixé comme suit :

- inscriptions : du 11 octobre au 28 novembre 2021
- tests psychotechniques et test de photo-langage : semaine 50 de 2021;
- épreuves sportives : semaine 2 de 2022;
- épreuves d'entretien des candidats avec le jury : semaine 6 de 2022;
- publication des résultats : le 21 février 2022.

ARTICLE 3: Les inscriptions en ligne sont ouvertes sur le site internet : www.devenirpolicier.fr

ARTICLE 4 : La composition des jurys chargés du recrutement des candidats fera l'objet d'un nouvel arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 24 septembre 2021 Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice des Ressources Humaines

Pascale LINDER



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-07-0118

Autorisant la sous traitance par le CHU de Saint Etienne - Hôpital Nord (42)- pour le compte de l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN), sis à Saint Priest en Jarez (42) de la stérilisation des dispositifs médicaux et des préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020, article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonne pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant l'arrêté n° 2016--3564 en date du 21 juillet 2016 autorisant la sous-traitance de la stérilisation des dispositifs médicaux par le CHU de Saint-Etienne pour le compte de l'ICLN pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2016 ;

Considérant l'arrêté n° 2016--3565 en date du 21 juillet 2016 autorisant la sous-traitance de la stérilisation des préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables par le CHU de Saint Etienne pour le compte de l'ICLN pour une durée de 3 ans à compter du 9 mai 2016 ;

Considérant la demande en date du 17 mai 2021, enregistrée complète le même jour par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, présentée par le CHU de Saint Etienne, 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2, en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations de sous-traitances de la stérilisation des dispositifs médicaux et des préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables pour le compte de l'ICLN, sis 108 b avenue Albert Raimond, CS 60008, à Saint Priest en Jarez;

Considérant les conventions établies entre l'ICLN, donneur d'ordres, et le CHU de Saint Etienne, prestataire, pour la réalisation des sous-traitances susmentionnées, signées par les directeurs et pharmaciens des deux établissements;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 6 août 2021;

Considérant l'avis du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 août 2021 ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du CHU de Saint Etienne dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information nécessaires aux deux sous-traitances demandées ;

ARRETE

- <u>Article 1er</u>: L'autorisation est accordée au CHU de Saint Etienne (FINESS ET: 420785354), Hôpital Nord, 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2, en vue d'assurer les sous-traitances pour le compte de l'ICLN (FINESS 420010241), sis 108 b avenue Albert Raimond, CS 60008, 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ:
 - de la stérilisation des dispositifs médicaux,
 - des préparations magistrales et hospitalières autres que les médicaments anticancéreux injectables.

Article 2 : Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

- <u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :
 - d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
 - d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.
- <u>Article 4</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 15 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-07-0119

Autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'Institut de Cancérologie Lucien Neuwirth (ICLN), sis à Saint Priest en Jarez (42) pour le compte du CHU de Saint Etienne

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 11 ; R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur, modifié par le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020, article 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonne pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du Code de la Santé Publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Considérant l'arrêté n° 2016-3553 en date du 19 juillet 2016 autorisant la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables par l'ICLN pour le compte du CHU de Saint Etienne pour une durée de 5 ans à compter du 18 avril 2016 ;

Considérant la demande en date du 13 mai 2021, reçue et enregistrée complète le 21 mai 2021 par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, présentée par l'ICLN, sis 108 b avenue Albert Raimond, CS 60008, à Saint Priest en Jarez, pour le compte du CHU de Saint-Etienne, 42055 SAINT ETIENNE CEDEX 2, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables.

Considérant la convention établie entre le CHU de Saint Etienne, donneur d'ordres, et l'ICLN, prestataire, pour la réalisation de la sous-traitance susmentionnée, signée le 15 avril 2021 par les directeurs et pharmaciens des deux établissements;

Considérant l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique en date du 26 août 2021;

Considérant la saisine du Conseil central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 7 juin 2021;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'ICLN dispose de locaux, moyens en personnel et en équipements, et système d'information nécessaires à la sous-traitance demandée;

ARRETE

Article 1er: L'autorisation est accordée à l'ICLN (FINESS 420010241), sis 108 b avenue Albert Raimond, CS 60008, 42271 SAINT PRIEST EN JAREZ, en vue d'assurer la sous-traitance pour la reconstitution de médicaments anticancéreux injectables pour le compte du CHU de Saint Etienne (FINESS ET : 420785354).

Article 2 : Le présent arrêté est valide jusqu'au 31 décembre 2022.

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des Solidarités et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 4</u>: Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de la Délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 17 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation, La responsable du Pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-17-0305

Portant autorisation à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » signée le 21 novembre 2019 ;

Vu la demande du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » sollicitant l'autorisation d'adhésion des structures citées à l'article 1 du présent arrêté, sur le fondement de l'article L. 6133-2 du code de la santé publique, réceptionnée le 30 juillet 2021 ;

Considérant que ces structures souhaitent pouvoir bénéficier de tous les marchés passés par le groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » pour leurs besoins en produits de santé, en équipements biomédicaux et de diagnostic, en équipements de protection individuelle, aux marchés de déplacements et produits d'entretien et d'hygiène, aux marchés « restauration », « blanchisserie », ainsi qu'aux solutions numériques ou digitales se rapportant au secteur de la santé.

ARRETE

Article 1

Les 5 structures citées ci-dessous sont autorisées à être membre du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en ce qu'elles contribuent à l'activité de ce groupement :

- GIP Bretagne Santé Logistique à Caudan (56)
- Conseil Régional IDF à Paris (75)
- GCS Blanchisserie Inter Hospitalière de Saint-Germain-en-Laye (78)
- GCS SeqOIA à Paris (75)
- Institut Polytechnique de Grenoble (38)

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021 Par délégation, Le Directeur général adjoint, Signé: Serge Morais

NB: La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.





Arrêté n° 2021-17-0262

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 3 octobre 2016 et mis en service le 28 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à Saint-Priest-en-Jarez sur le site du Chalet 2

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018;

Vu l'arrêté n° 2016-3961 du 3 octobre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation d'équipement matériel lourd, un appareil d'IRM

Vu la demande présentée par IMAGERIE PAR RESONNANCE MAGNETIQUE DE L'AGGLOMERATION STEPHANOISE (IRMAS) 110 avenue Albert Raimond, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 3 octobre 2016 et mis en service le 28 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à Saint-Priest-en-Jarez sur le site du Chalet 2;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande;

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> La demande d'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique, équipement autorisé le 3 octobre 2016 et mis en service le 28 août 2017, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à Saint-Priesten-Jarez sur le site du Chalet 2, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2: La validité de l'autorisation court jusqu'au 27 février 2023.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.

<u>Article 4:</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5:</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 6:</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 SEP. 2021

Pour le Directeur et par délégation Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière Hubert WACHOWIAK

Ref.: 182099





Ref.: 185258

Arrêté n° 2021-17-0308

Portant autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 11 mai 2007 et mis en service le 11 mai 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL Médecine Nucléaire de la Doua sur le site du Service autonome de médecine nucléaire à Villeurbanne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018;

Vu l'arrêté n° 2021-17-0110 du 25 mai 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds;

Vu la demande présentée par la SELARL Médecine nucléaire de la Doua, 48 avenue Condorcet, 69100 Villeurbanne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 11 mai 2007 et mis en service le 11 mai 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Service autonome de médecine nucléaire à Villeurbanne;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>

ARRÊTE

<u>Article 1:</u> L'autorisation de remplacement d'une caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positons, équipement autorisé le 11 mai 2007 et mis en service le 11 mai 2010, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SELARL Médecine nucléaire de la Doua sur le site du Service autonome de médecine nucléaire à Villeurbanne, est accordée. Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation court jusqu'au 10 novembre 2027.

<u>Article 3 :</u> Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo.

<u>Article 4:</u> Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

<u>Article 5:</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 6:</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021

Ref.: 185258

Pour le Directeur général et par délégation Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière,

Hubert WACHOWIAK

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-17-0335

Accordant au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, une prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6132-1 à L6132-7 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier Le Vinatier en date du 15 juin 2016;

Vu la décision 2016-115 du directeur du centre hospitalier Le Vinatier en date du 16 juin 2016 demandant dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de GHT;

Vu l'arrêté n°2016-2526 du 04 juillet 2016 accordant dérogation au centre hospitalier Le Vinatier à Bron, à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire ;

Considérant la demande conjointe, en date du 23 juin 2021, du directeur du centre hospitalier Le Vinatier, du président de la commission médicale de l'établissement et du président du conseil de surveillance, de prolonger sans limite de durée la dérogation à être partie à un groupement hospitalier de territoire du centre hospitalier de Le Vinatier;

Considérant la nature, la spécificité et le rayonnement territorial des missions dévolues au centre hospitalier Le Vinatier en matière de soins, d'enseignement et de recherche en psychiatrie.

ARRETE

Article 1

La demande de prolongation de la dérogation à l'obligation d'être partie à une convention constitutive de groupement hospitalier de territoire est acceptée.

Article 2

La dérogation est prolongée, à compter du 1er septembre 2021, pour une durée d'un an.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4

Le directeur de l'offre de soins et le directeur du centre hospitalier Le Vinatier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021 Par délégation, Le Directeur général adjoint, Signé : Serge MORAIS



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-17-0306

Portant approbation des modifications de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0021 du 24 février 2020 approuvant la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0232 du 08 juillet 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » ;

Vu la délibération n°2021-14 de l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » en date du 22 juin 2021 portant sur l'« Approbation des modifications de la convention constitutive du GCS UniHA (modification du préambule) » ;

Vu la demande d'approbation de la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » réceptionnée le 30 juillet 2021;

Vu les avis rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bourgogne Franche Comté, Centre Val de Loire, Guyane, Mayotte, Normandie, Occitanie, Pays de la Loire, PACA, Réunion, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

Vu les avis réputés rendus des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé Bretagne, Corse, Grand Est, Guadeloupe, Hauts de France, Ile de France, Martinique, Nouvelle Aquitaine, relatifs aux modifications de la convention constitutive consolidée du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats – UniHA » ;

Considérant que la convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1

La convention constitutive consolidée de juin 2021 du groupement de coopération sanitaire « Union des hôpitaux pour les achats - UniHA » conclue le 22 juin 2021 est approuvée.

Article 2

Les modifications ainsi approuvées concernent essentiellement :

- modification du préambule de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire ;
- l'assemblée générale donne délégation au Président pour prononcer l'admission de nouveaux membres ;
- le groupement est désormais constitué sans capital;
- trois vice-présidents sont élus par un vote de l'assemblée générale;
- les membres du groupement de coopération sanitaire sont répertoriés dans l'annexe n°1 du présent arrêté : « Liste des membres du GCS UniHA au 22 juin 2021 ».

Article 3

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire devra transmettre chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année N+1, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, un rapport approuvé par l'assemblée générale du groupement de coopération sanitaire, retraçant l'activité du groupement, au titre de l'année précédente.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de la publication à l'égard des tiers. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 24 Septembre 2021 Par délégation, Le Directeur général adjoint, Signé: Serge Morais

NB: La convention constitutive consolidée est consultable à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.





Arrêté n°2021-17-0345

Portant renouvellement à la POLYCLINIQUE LYON NORD de l'autorisation d'activité de chirurgie esthétique

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6422-3 et R. 6322-1 à R. 6322-29, D.6322-30 et D.6322-48 ;

Vu le décret n° 2005-776 du 11 juillet 2005 relatif aux conditions d'autorisation des installations de chirurgie esthétique ;

Vu la demande déposée par la POLYCLINIQUE LYON NORD, 65 rue des contamines, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique ;

Considérant que la demande répond aux conditions d'autorisation et aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique;

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La demande présentée par la POLYCLINIQUE LYON NORD, 65 rue des contamines, 69140 RILLIEUX-LA-PAPE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de l'activité de chirurgie esthétique est accordée.

Article 2 : La durée de validité est de 5 ans à compter du lendemain de la date d'expiration de la précédente autorisation, soit à compter du 25 juillet 2022.

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

<u>Article 4 :</u> Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 septembre 2021 Pour le directeur général et par délégation Le directeur délégué régulation de l'offre de soins

Hubert WACHOWIAK

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr</u>



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-22-048

Portant sur la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1432-4, D.1432-28 à D.1432-30 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie

VU le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2014-637 du 18 juin 2014 relatif à la désignation des membres des unions régionales des professionnels de santé au sein de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et des conférences de territoire ;

VU le décret n°2015-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le décret n°2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: La conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est composée de 120 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges.

<u>Article 2</u>: La composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

<u>Article 3</u>: Participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations :

- le préfet de région ;
- le président du conseil économique, social et environnemental régional ;
- les chefs de services de l'Etat en région ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé;
- un membre des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général,
- un administrateur d'un organisme local d'assurance maladie relevant de la mutualité sociale agricole ;

Article 4: La durée du mandat de ses membres est de 5 ans à compter du 1er octobre 2021,

<u>Article 5 :</u> Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>.

<u>Article 6 :</u> Le directeur de la stratégie et des parcours de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 24 septembre 2021

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

ANNEXE

<u>Composition de la Conférence régionale de la Santé</u> <u>et de l'Autonomie d'Auvergne-Rhône-Alpes</u>

Collège 1 / Représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

- a) Conseillers régionaux:
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- b) <u>Président du conseil départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort</u>;
- Mme Martine TABOURET, Conseil Départemental de l'Ain, titulaire
- Mme Viviane VAUDRAY, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 1
- M. Jean-Pierre GAITET, Conseil Départemental de l'Ain, suppléant 2
- A désigner, Conseil Départemental de l'Allier, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- A désigner, Conseil Départemental de l'Ardèche, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, Conseil Départemental du Cantal, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- Mme Françoise CHAZAL, Conseil Départemental de la Drôme, titulaire
- Mme Elodie BOUSQUET, Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 1
- M. Bruno TALARON, Conseil Départemental de la Drôme, suppléant 2
- Mme Delphine HARTMANN, Conseil Départemental de l'Isère, titulaire
- Mme Anne POURTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 1
- Mme Mireille BLANC-VOUTIER, Conseil Départemental de l'Isère, suppléant 2
- A désigner, Conseil Départemental de la Loire, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, Conseil Départemental de la Haute-Loire, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- A désigner, , Conseil Départemental du Puy-de-Dôme, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- M Pascal BLANCHARD, Métropole de Lyon, titulaire
- Mme Lucie VACHER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Véronique MOREIRA, Métropole de Lyon, suppléant 2
- > A désigner, Conseil Départemental du Rhône, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- > A désigner, Conseil Départemental de la Savoie, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- > A désigner, Conseil Départemental de Haute-Savoie, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- c) Représentants des groupements de communes du ressort,
- > A désigner, ACF, titulaire
- A désigner, ACF, suppléant 1
- > A désigner, ACF, suppléant 2
- A désigner, ACF, titulaire
- A désigner, ACF, suppléant 1
- > A désigner, ACF, suppléant 2
- A désigner, ACF, titulaire
- A désigner, ACF, suppléant 1
- > A désigner, ACF, suppléant 2
- d) Représentants des communes du ressort
- M. Fabrice PANNEKOUCKE, Maire de Moûtiers, AMF, titulaire
- > Mme Monique PIMONOW, Maire de Montagny-les-Lanches, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- M Sébastien BERNARD, Maire de Buis Les Baronnies, AMF, titulaire
- Mme Maryvonne LOUGHRAIEB, Vice-présidente Roannais Agglo (42), AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2
- > M Serge BOYER, Maire de Seneujols, AMF, titulaire
- M Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-En-Bresse, AMF, suppléant 1
- A désigner, AMF, suppléant 2

Collège 2 / Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

- a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L.1114-1,
- M Marc BONNEVIALLE, ADAPEI de la Loire, titulaire
- M Noël LA VALLE, ADAPEI de la Loire, suppléant 1
- M Bernard THOMAS VIALLETTES, EPI, suppléant 2
- > M Christian BRUN, APAJH 01, titulaire
- Mme Sylvie MARET CAIRE, URCSF RA, suppléant 1
- Mme Nathalie GRILLOT, AMAVEA, suppléant 2
- > M Marc DAMON, URAF AURA, titulaire
- M Bernard TURPIN, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 1
- M Patrick LEMETTRE, RES (Réseau Environnement Santé), suppléant 2
- Mme Agnès DANIEL, AIDES, titulaire
- Mme Paule VIAJEVITCH, AFD 63-03, suppléant 1
- Mme Colette DARIER, AFD 38, suppléant 2
- > Mme Christiane GACHET, France Parkinson, titulaire
- M Joël ROY, ANAFAM 38, suppléant 1
- Mme Annick MONFORT-PENICHON, UDAF 74, suppléant 2
- M Olivier GROZEL, AFM Téléthon ARA, titulaire
- M Eric MATHELET, Fédération Familles Rurales ARA, suppléant 1
- M Gérard DETREZ, Fédération Familiales Rurales AR, suppléant 2
- > Mme Danièle LANGLOYS, Autisme France, titulaire
- M René DRIVET, UFC Que Choisir, suppléant 1
- > Mme Chantal LAVADOUX, UFC Que Choisir, suppléant 2

- > Mme Jeanine LESAGE, Lutte contre le Cancer Rhône, titulaire
- M Jean-Claude FLANET, JALMALV Rhône, suppléant 1
- M Jean-Pierre LE BAS, France Alzheimer, suppléant 2
- > M Serge PELEGRIN Phénix Greffes Digestifs, titulaire
- Mme Jeanny GALLIOT, ADMD 63, suppléant 1
- M Albert VINAS, Union départementale pour le don du sang bénévole du Cantal, suppléant 2
- b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées
- > M Louis SAADI, Drôme, titulaire
- M Philippe JANDRAU, Ain, suppléant 1
- > A désigner, Ardèche, suppléant 2
- M Samuel MONTENON, Savoie, titulaire
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 1
- A désigner, Isère, suppléant 2
- > Mme Christine VIDAL MANIVIT, Loire, titulaire
- M. Jacques SIMARD, Rhône, suppléant 1
- M Patrick COURATIN, Savoie, suppléant 2
- > A désigner, Haute-Loire, titulaire
- A désigner, Allier, suppléant 1
- > Mme Dominique DECOT, Loire, suppléant 2
- > A désigner, Puy-de-Dôme, titulaire
- A désigner, Cantal, suppléant 1
- A désigner, Puy-de-Dôme, suppléant 2
- c) Représentants des associations des personnes handicapées
- > Mme Elisabeth CHAMBERT, Ardèche, titulaire
- Mme Michelle BRAUER, Savoie, suppléant 1
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- M Nicolas EGLIN, Rhône, suppléant 1
- Mme Cécile DUPAS, Loire, suppléant 2
- Mme Marie-Catherine TIME, Drôme, titulaire
- A désigner, Isère, suppléant 1
- A désigner, Haute-Savoie, suppléant 2
- ➤ M Patrick DEQUAIRE, Puy-De-Dôme, titulaire
- M Charles-Henri SCHMIDT, Loire, suppléant 1
- > A désigner, Allier, suppléant 2
- > A désigner, Allier, titulaire
- > A désigner, Cantal, suppléant 1
- Mme Marie-Louise JACOT, Loire, suppléant 2

Collège 3 / Représentants des Conseils Territoriaux de Santé

- M Jean-René MARCHALOT, Président CTS 01, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- Mme Isabelle DOMENECH-BONNET, Président CTS 03, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- Mme Mathilde GROBERT, Présidente CTS 07/26, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- > A désigner, CTS 15, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2

- A désigner, CTS 38, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > M Yves PARTRAT, Président CTS 42, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- M André BERTRAND, Président CTS 43, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- M Jean-Pierre BASTARD, Président CTS 63, titulaire
- M Roger PICARD, Fondation Denise PICARD, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- M François BLANCHARDON, Président CTS 69, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- > A désigner, CTS 73, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- > M Philippe FERRARI, Président CTS 74, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

Collège 4 / Partenaires sociaux

- a) Représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :
- > Mme Christelle SERILLON, CFDT AURA, titulaire
- M Régis PLACE, CFDT AURA, suppléant 1
- Mme Marie-Laure GETE-BREVET, CFDT AURA, suppléant 2
- Mme Mireille CARROT, CGT AURA, titulaire
- M Jacques COCHEUX, CGT AURA, suppléant 1
- Mme Murielle PEREYRON, CGT AURA, suppléant 2
- > M Pierre ZAMORA, CFTC, titulaire
- Mme Alexia GRANGE DE MARTINO, CFTC, suppléant 1
- Mme Florence MAURY, CFTC, suppléant 2
- > A désigner, CFE-CGC, titulaire
- A désigner, CFE-CGC suppléant 1
- A désigner, CFE-CGC suppléant 2
- > A désigner, FO, titulaire
- A désigner, FO suppléant 1
- > A désigner, FO suppléant 2
- b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives
- > M Pierre DE VILLETTE, MEDEF, titulaire
- Mme Frédérique GAMA, MEDEF, suppléant 1
- Mme Marie-Laurence DE LAGET, MEDEF, suppléant 2
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

- c) Représentants des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales
- > M Didier LATAPIE, CMA AURA, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- d) Représentants des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

Collège 5 / Acteurs de la cohésion et de la protection sociales

- a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité
- > Mme Lucie PERRAUDIN, Croix-Rouge Française, Délégation Régionale AURA, titulaire
- M Jean-Luc PONCET, Ligue des Droits de l'Homme, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- M Fabrice BRUYERE, GRISS, Petits frères des pauvres, titulaire
- Mme Paule TAMBURINI, GRISS/ Sasson La Savoie, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- b) Représentants de la Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail
- > M Jean-Pierre MAZEL, CARSAT Auvergne, titulaire
- Mme Sarah DOGNIN DIT CRUISSAT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 1
- Mme Sylvie SALAVERT, CARSAT Rhône-Alpes, suppléant 2
- A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- c) Représentants des Caisses d'Allocations Familiales
- > Mme Edith GALLAND, CAF du Rhône, titulaire
- Mme Ghislaine DU CREST, CAF du Rhône, suppléant 1
- Mme Anne CHATELAIN, CAF du Rhône, suppléant 2
- d) Représentants de la Mutualité Française
- > M Bruno DELATTRE, Mutualité Française, titulaire
- > Mme Mireille DESSEMOND, Mutualité Française, suppléant 1
- Mme Michelle GAUTHIER, Mutualité Française, suppléant 2
- e) <u>Représentants des régimes d'assurance maladie dont la caisse nationale est membre de l'Union</u> nationale des caisses d'assurance maladie
- > Mme Anne-Marie MERCIER, UNCAM, titulaire
- > Mme Emmanuelle LAFOUX, UNCAM, suppléant 1
- M Vincent SAUZEREAUX, UNCAM, suppléant 2

- f) Représentants des établissements ou service qui assurent l'accueil et l'accompagnement des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (article L. 312-1°du code de l'action sociale et des familles
- > M Erwan DHAINAUT, FSH (Fédération Santé et Habitat), titulaire
- M Bernardin PIOT, GRISS/ANPAA, suppléant 1
- M Damien THABOUREY, GRISS/ Fédération Addictions, suppléant 2

Collège 6 / Acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire
- > Mme Hélène INSEL, Académie de Grenoble-Rectorat, titulaire
- > Dr Christine LEQUETTE, Académie de Grenoble, Rectorat, suppléant 1
- Mme Colette CHAMBARD, Académie de Grenoble Rectorat, suppléant 2
- > M Karim BENMILOUD, Académie de Clermont-Ferrand, Rectorat, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- Mme Virginie MONNEY, Académie de Clermont-Ferrand, rectorat, suppléant 2
- b) Représentants des services de santé au travail
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- c) <u>Représentants des services départementaux de protection et de probation de la santé</u> maternelle et infantile
- > Dr Marie-Sophie BARTHET-DERRIEN, Métropole de Lyon, titulaire
- Dr Claire BLOY, Métropole de Lyon, suppléant 1
- > Dr Sylvie DURIEUX, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- > Dr Marie-Alice BAYLE-DUFETELLE, Métropole de Lyon, titulaire
- Mme Marthe CHAVERANDIER, Métropole de Lyon, suppléant 1
- Mme Josiane ANDRE, Clermont-Ferrand, suppléant 2
- d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention et l'éducation pour la santé
- > Mme Françoise FACY, GRISS/ Union Nationale Prévention Suicide, titulaire
- Mme Josiane VERMOREL, EPGV AURA (Education physique Gym volontaire), suppléant 1
- Mme Martine GRIVILLERS, UNCCAS/ CCAS de Montbrison, suppléant 2
- > Mme Christelle FAVETTA-SIEYES, UNCCAS /CCAS de Chambéry, titulaire
- M Laurent MICHON, UNCCAS / CCAS de Caluire et Cuire, suppléant 1
- M Laurent MOULIN, GRISS/ Mutualité Française, suppléant 2
- e) <u>Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé de</u> l'enseignement et de la recherche
- > Mme Agnès MARIE-EGYPTIENNE, CREAI AURA, titulaire
- Mme Christelle BIDAUD, CREAI AURA, suppléant 1
- > Mme Carole MARTIN DE CHAMPS, Observatoire Régional de la Santé AURA, suppléant 2

- f) 1 Représentant des associations de protection de l'environnement
- Mme Jacqueline COLLARD, SERA (Santé Environnement Auvergne-Rhône-Alpes), titulaire
- Mme Andrée ROUFFET-PINON, France Nature Environnement, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

Collège 7 / Offreurs des services de santé

- a) Représentants des établissements publics de santé
- M Guillaume DU CHAFFAUT, Directeur général Adjoint des HCL, titulaire
- M Patrick DENIEL, Secrétaire général des HCL, suppléant 1
- M Jean-Marie BOLLIET, Directeur du CH du Puy-en Velay, suppléant 2
- M Serge MALACCHINA, Délégué Régional de la FHF, titulaire
- M Florent CHAMBAZ, Directeur général CH Métropole Savoie, suppléant 1
- M Didier RENAUD, Directeur général CH Alpes Léman, suppléant 2
- > Dr Aline BONNET, Présidente CME CH de Brioude, titulaire
- Pr Isabelle BARTHELEMY, Présidente de CME du CHU de Clermont-Ferrand, suppléant 1
- Pr Eric ALAMARTINE, Président de CME du CHU de Saint-Etienne, suppléant 2
- > Dr Raphaël BRILLAND, Président de CME du CH de Tarare, titulaire
- > Dr Christophe HOAREAU, Président de CME du CH de Bourg-Saint-Maurice, suppléant 1
- > Dr Rémi VIAL, Président de CME du CH de Beaujeu, suppléant 2
- > M Fréderic MEUNIER, Président de CME du CH du Vinatier, titulaire
- > Dr Laurent LABRUNE Président de CME du CHS de la Savoie, suppléant 1
- Mme Marie-Pierre BONGIOVANNI-VERGES, Directrice générale Hôpital Nord-Ouest, suppléant 2
- b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif
- M Eric CALDERON, FHP AURA / Pôle Lyon Ramsay Santé, titulaire
- Mme Barbara GETAS JASKULA, FHP AURA / Polyclinique Lyon-Nord, suppléant 1
- M Mathieu DOUCHAIN, FHP AURA / Centre Est ORPEA Clinéa, suppléant 2
- > Dr Pascal BERGERE, FHP AURA/ Hôpital privé de la Loire, titulaire
- Dr Laurent MOIRASZ, FHP AURA/ Psypro-clinipsy, suppléant 1
- > Dr Cécile GRANDJAQUES, FHP AURA / Clinique du Val d'Ouest, suppléant 2
- c) Représentants des établissements privés à but non lucratifs
- > Mme Laure MONTAGNON, FEHAP, Hôpital de Fourvière, titulaire
- M Nicolas CAQUOT, FEHAP, Infirmerie protestante de Lyon, suppléant 1
- M Alain SCHNEIDER, FEHAP, SSR Orcet-Mangini, suppléant 2
- M Emmanuel VIVIER, FEHAP, titulaire
- M Yves MATAIX, FEHAP MEDIPOLE, suppléant 1
- M Yannick CELLIER, FEHAP, Centre hospitalier Sainte Marie, suppléant 2
- > Pr Frédérique PENAULT-LLORCA, Centre Jean Moulin, titulaire
- Pr Yves BLAY, Centre Léon Bérard, suppléant 1
- Mme Annie MIERMONT, Centre Léon Bérard, suppléant 2
- d) Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- M Frédéric CHATELET, AGESSA HAD 63, titulaire
- Mme Florence TARPIN, CH de Crest, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

- e) <u>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes</u> handicapées
- > M Francis FEUVRIER, PEP 01, titulaire
- M Francis PAILLARD, PEP 42, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- M Olivier FABIANI, NEXEM /ADAPEI 42, titulaire
- M Nicolas BORDET, NEXEM/ ADAPEI 69, suppléant 1
- Mme Géraldine MASSONNAT, NEXEM /Fondation OVE, suppléant 2
- M Jean-Xavier BLANC, GRISS / Sauvegarde 69, titulaire
- Mme Edwige GUEGUEN, GRISS ANECAMPS, suppléant 1
- M Philippe BESSON, GRISS / AIMCP 42, suppléant 2
- M Jérôme COLRAT, APF, titulaire
- M Denis REDIVO, APAJH Territoire Rhodanien, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées
- > M François VEROT, FNAQPA, titulaire
- M Jean-Marie DELFIEUX, NEXEM / Armée du Salut, suppléant 1
- Mme Vanessa MAISONROUGE, GRISS / URIOPSS, suppléant 2
- M Fréderic RAYNAUD, UNA AURA, titulaire
- M Marc DUPONT, UNA AURA, suppléant 1
- Mme Françoise JANISSET, GRISS, EHPAD Foyer le bon accueil, suppléant 2
- > Mme Ludivine GILLET, FHF, titulaire
- Mme Christine BARET, FHF, suppléant 1
- Mme Sylvie MOREL, FHF, suppléant 2
- M Pierre-Yves GUIAVARCH, SYNERPA- ACPPA, titulaire
- M David VIAUD, SYNERPA, OMERIS SAS, suppléant 1
- Mme Fabienne PARIS, SYNERPA, KORIAN, suppléant 2
- g) <u>Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en</u> difficultés sociales
- Mme Maryse BASTIN-JOUBARD, GRISS, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité), titulaire
- > Mme Christelle HERVAGAULT, GRISS, FAS (Fédération des acteurs de la Solidarité) suppléant 1
- M Jean-Claude BOSC, GRISS/ Diaconat, suppléant 2
- h) Représentants désignés parmi les responsables des centres de santé et des maisons de santé implantés dans la région
- > Dr Yoann MARTIN, FemasAURA, titulaire
- > Mme Estelle LACASSIN, GRCS (Groupement Régional des Centres de Santé), suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé
- > Dr Pascal DUREAU, CPTS de Vénissieux, Coordination Nationale FCPTS, titulaire
- A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

- j) <u>Représentants des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de</u> permanence des soins
- > Dr François ROCHE, FEDERAMAG, titulaire
- Dr Jean-Jacques DUVAL, FEDERAMAG, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- k) Représentants d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence ou de réanimation
- > Pr Karim TAZAROURTE, membre SUdF, titulaire
- Pr Pierre-Yves GUEUGNIAUD, Administrateur SUdF, suppléant 1
- > Dr Pascal USSEGLIO, suppléant 2
- I) Représentants des transporteurs sanitaires
- > M Lionel PECH, Harmonie Ambulances, titulaire
- M Luc BOUSQUET, Ambulances Berjaliennes, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- m) Représentant des services départementaux d'incendie et de secours
- > Contrôleur général M Didier AMADEI, SDIS Drôme, titulaire
- M Jean-Philippe RIVIERE, SDIS Puy-de-Dôme, suppléant 1
- > Dr Christophe ROUX, SDIS Isère, suppléant 2
- n) <u>Représentants des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé</u>
- > Dr Jean-Marie LELEU, APH, titulaire
- > Dr Hubert PARMENTIER, APH, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- o) Membres des Unions Régionales des Professionnels de Santé (URPS)
- M Lucien BARAZA, URPS Infirmiers, titulaire
- M Albert-Jean BARAZA, URPS Médecins, suppléant 1
- M Eric FLATIN, URPS Biologistes, suppléant 2
- > M Bruno SARRODET, URPS Orthophonistes, titulaire
- M Patrick BRUYERE, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- > Mme Laurence DELAIRE, URPS Orthoptistes, suppléant 2
- M Franck HURLIMANN, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire
- M Karine GESTAS, URPS Sages-Femmes, suppléant 1
- M Jean-François COSTEMALE-LACOSTE, URPS Médecins, suppléant 2
- > M Olivier ROZAIRE, URPS Pharmaciens, titulaire
- Mme Corinne CASTANIER, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, suppléant 1
- Dr Charles-Henry GUEZ, URPS Médecins, suppléant 2
- > Dr Yannick FREZET, URPS Médecins, titulaire
- Dr Philippe PRADEL, URPS Médecins, suppléant 1
- Mme Louise RUIZ, URPS Infirmiers, suppléant 2
- > Dr Alain FRANCOIS, URPS Médecins, titulaire
- M Clément DEBARD, URPS Chirurgiens-Dentistes, suppléant 1
- Mme Florence DURUPT, URPS Pharmaciens, suppléant 2

- p) Représentants de l'ordre des médecins (CROM)
- > Dr Georges GRANET, Président, Conseil Régional AURA de l'Ordre des Médecins (CROM), titulaire
- > Dr Daniel HEILIGENSTEIN, Vice-Président, CROM AURA, suppléant 1
- > Dr Edmond ROUSSEL, Vice-Président, CROM AURA, suppléant 2
- q) Représentants des internes en médecine des subdivisions situées sur le territoire de la région
- > M Maxime RIGAULT, SARHA, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2
- r) Représentants du ministère de la défense
- > Dr Didier MENNECIER, Desgenettes, titulaire
- Dr Blandine CARENZO, CMA 07 Lyon, suppléant 1
- > Dr Pierre-Eric SCHWARTZBROD, CMA 07, Lyon, suppléant 2
- s) Représentants des dispositifs d'appui à la coordination
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- A désigner, suppléant 2
- > A désigner, titulaire
- > A désigner, suppléant 1
- > A désigner, suppléant 2

Collège 8 / personnalités qualifiées

- > Mme Marie-France CALLU, titulaire
- > Pr Patrice DETEIX, titulaire



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-16-0099

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR);

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Nationale de Familles et Amis de personnes Malades et/ou handicapées psychiques (UNAFAM);

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2021 portant renouvellement d'agrément national de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV);

Vu l'arrêté n°2020-16-0008 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme);

Considérant la proposition de candidature de Madame Sylvie FERREYROLLE-ABALAIN par le président de l'association UFC QUE CHOISIR en date du 18 septembre 2021 ;

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0008 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 14 janvier 2020 sont abrogées.
- <u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique psychiatrique Les Queyriaux (Puy-De-Dôme):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Jean-Laurent CHAMBON, présenté par l'association CLCV;
- Madame Marie-Paule POILPOT, présentée par l'UNAFAM;

En tant que représentante des usagers, suppléante :

- Madame Sylvie FERREYROLLE-ABALAIN, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-16-0100

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Val d'Ouest Vendôme (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR);

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement de l'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0289 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de la Clinique du Val d'Ouest Vendôme (Rhône);

Considérant la proposition de candidature de Madame Yamina TAIBI par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2021 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2019-16-0289 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 13 novembre 2019 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de la Clinique du Val d'Ouest Vendôme (Rhône):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Gérard BORNAGHI, présenté par la FNAR;
- Madame Yamina TAIBI, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-16-0101

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2016 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC);

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2016 portant renouvellement d'agrément national de l'Association François Aupetit ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération des associations Jusqu'à la Mort Accompagner La Vie (JALMALV);

Vu l'arrêté ministériel du 02 mars 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir (UFC QUE CHOISIR);

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2017 portant renouvellement d'agrément national de l'Association Française Des malades et Opérés Cardio-vasculaires (AFDOC);

Vu l'arrêté ministériel du 27 novembre 2019 portant renouvellement d'agrément national de l'association France Parkinson;

Vu l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 portant renouvellement d'agrément national de la Fédération Nationale d'Associations de Retraités (FNAR);

Vu l'arrêté n°2019-16-0116 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Association PHENIX Greffés Digestifs ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2021-16-0047 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2021 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône);

Considérant la démission de Monsieur Jacques RAPHIN en date du 31 août 2021;

Considérant la proposition de candidature de Madame Marie-Odile BAUME par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 21 septembre 2021;

Considérant la proposition de candidature de Madame Brigitte SOULAS par le président du Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer en date du 21 septembre 2021;

ARRETE

- Article 1: Les dispositions de l'arrêté n°2021-16-0047 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 27 mai 2021 sont abrogées.
- Article 2: Sont désignés pour participer à la commission des usagers des Hospices Civils de Lyon (Rhône):

Site des Hospices Civils de Lyon – HCL Centrale

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Monsieur Serge PELEGRIN, présenté par l'association PHENIX;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur François BLANCHARDON, présenté par l'Association François Aupetit;
- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Centre – Edouard Herriot Charpennes SCT Dentaires

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Claude MALFRAY, présentée par l'association PHENIX;
- Madame Brigitte SOULAS, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;

En tant que représentantes des usagers, suppléantes :

- Madame Brigitte CLEMENT, présentée par l'association UFC QUE CHOISIR ;
- Madame Christine JARSAILLON, présentée par l'association JALMALV;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Est – Louis Pradel Pierre Wertheimer Femme-Mère-Enfant

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Josée THANH, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Madame Annie PASSINI, présentée par l'AFDOC;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Christiane GACHET, présentée par l'association France Parkinson ;
- Monsieur Michel BLINE, présenté par la FNAR ;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Nord - Croix Rousse Frédéric Dugoujon Pierre Garraud

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Monsieur Michel SABOURET, présenté par l'association JALMALV ;
- Madame Eva ISSENJOU, présentée par l'URCSF;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Madame Chantal LAUZERAL, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer;
- Monsieur Dirk VERSCHUREN, présenté par l'association PHENIX;

Site des Hospices Civils de Lyon Groupement Sud – CHLS Henry Gabrielle Antoine Charial

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Marie-Odile BAUME, présentée par le Comité du Rhône de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;
- Monsieur Christian COMTE, présenté par l'association PHENIX ;

En tant que représentants des usagers, suppléants :

- Monsieur Michel PINAZ, présenté par la FNAR ;
- Madame Bérénice MERCIER, présentée par l'Association François Aupetit.
- Article 3 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.
- <u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.
- Article 5: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,

 contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté n° 2021-16-0102

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2019-16-0118 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 15 octobre 2019, portant renouvellement de l'agrément régional de l'Union Régionale de la Confédération Syndicale des Familles (URCSF) Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2020-16-0015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2020 portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône) ;

Considérant la proposition de candidature de Monsieur Gilles MONOD par le président de l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 septembre 2021 ;

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les dispositions de l'arrêté n°2020-16-0015 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 22 janvier 2020 sont abrogées.

<u>Article 2</u>: Sont désignés pour participer à la commission des usagers de de l'Hôpital de l'Arbresle (Rhône):

En tant que représentants des usagers, titulaires :

- Madame Simone STECK, présentée par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes;
- Monsieur Gilles MONOD, présenté par l'URCSF Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3: La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2022.

<u>Article 4</u>: Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

- <u>Article 5</u>: Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.
- <u>Article 6</u>: Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.
- <u>Article 7</u>: Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.
- <u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :
 - gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.
 - hiérarchique, auprès de monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
 - contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 9: Le directeur de la direction inspection, justice et usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, le 23 septembre 2021

Pour le directeur général par délégation, La responsable du Pôle Usagers Réclamations

Gwënola BONNET



Liberté Égalité Fraternité



Arrêté N° 2021-06-0196

Portant modification de l'autorisation du transfert de l'officine de pharmacie de M. Fabien MIRAMOND à 38940 ROYBON

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

Vu l'arrêté n° 2021-06-0147 en date du 6 août 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie de M. Fabien MIRAMOND à 38940 ROYBON;

Considérant l'erreur matérielle concernant l'adresse du local destiné au transfert de l'officine de pharmacie sise au **10 route de la Verne** au lieu du 100 route de la Verne ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° 2021-06-0147 en date du 6 août 2021 est modifié comme suit ;

« La licence prévue par l'article L.5125-4 du code de la santé publique est accordée à M. Fabien MIRAMOND pharmacien titulaire de l'officine pharmacie sise 145 grande rue 38940 ROYBON sous le n°38#000936 pour le transfert de l'officine de pharmacie vers un local situé à l'adresse suivante:

10 route de la Verne 38940 ROYBON »

<u>Article 2</u>: Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession

<u>Article 3</u>: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

<u>Article 4</u>: Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Isère. Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Grenoble, le 23 septembre 2021

Le directeur général Pour le directeur général et par délégation, Le directeur de la délégation départementale

signé

Aymeric BOGEY



Liberté Égalité Fraternité



Décision n° 2021-23-0063

Portant sur la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des Marchés Publics

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du mérite

- **Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique ;
- **Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
- **Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial;
- **Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- **Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- **Vu** le décret n°0234 du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- **Vu** la décision du 2 janvier 2012 relative à la création d'une commission des marchés publics et des accords-cadres ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de fixer les règles internes d'examen des dossiers de marchés publics passés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Art. 1 Objet et composition

Art. 1.1 - Saisine de la Commission des Marchés

La commission rend un avis consultatif. Les règles suivantes s'appliquent pour sa saisine :

- pour les marchés dont le montant est compris entre 30 000€ HT et 90 000€ HT : en fonction du type de procédure (publication sur Place ou sur le Journal Officiel par exemple), et selon la nature de la prestation ;
- pour les procédures réalisées en inter ARS : passage systématique en commission des marchés publics ;
- pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT : passage systématique en commission des marchés publics.

Les mêmes règles s'appliquent aux marchés subséquents.

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 - www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Art. 1.2 - Composition

La composition de la commission des marchés publics est la suivante :

Les membres à voix délibératives								
	<u>Fonction</u>	Suppléant 1	Suppléant 2					
Présidence	Le(la) secrétaire général(e), président(e) de la commission	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée « Achats – Finances »						
Secrétariat Général	Le (la) responsable du Pôle Modernisation des processus et conseil de gestion	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines					
Direction de la Santé Publique	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Prévention et Protection de la Santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Veille et Alerte Sanitaire	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Santé Publique					
Direction de l'Offre de Soins	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage Opérationnel Premier Recours	Le directeur de la Direction Déléguée Finances, Performances et investissement	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'offre de soins					
Direction de l'Autonomie	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Qualité et Performance	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Offre Médico-Social	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'Autonomie					
Direction de la Stratégie et Parcours	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Support et Démocratie Sanitaire	Le (la) directeur (ice) de la Direction Projet e-santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Stratégie et des Parcours					
Direction Générale	Le (la) coordonnateur(ice) Projet Schéma Directeur	Le (la) directeur(ice) de la Direction Inspection, Justice et Usagers	Le (la) directeur(ice) de la Délégation Départementale du Rhône					

Les membres à voix consultative							
<u>Fonction</u>	Suppléant						
L'Acheteur(euse) Public en charge de la procédure							
L'Agent(e) Comptable	L'Adjoint(e) à l'Agent Comptable ou la (le) responsable du Service Facturier						
Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation							
Le cas échéant, le(la) responsable du service tecl	hnique compétent ou son représentant.						

Art. 2.1 - Conditions de fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le rapport d'analyse des offres, accompagné des pièces, est transmis aux membres de la commission dans un délai minimum de trois jours avant la tenue de la commission.

La commission des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Art. 2.2 - Organisation des séances en non-présentiel

Les délibérations de la commission peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce dernier cas, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Art. 2.3 - Conditions de fonctionnement durant l'activation du Plan de Continuité d'Activité

Sur décision du Président de la Commission des Marchés Publics et durant la seule période d'activation du Plan de Continuité d'Activité de l'Agence, les marchés devant être présentés en Commission des Marchés Publics, feront l'objet d'une validation expresse par le Directeur Délégué « Achats – Finances », ce dernier devant rendre compte, par écrit, aux membres de la Commission des décisions prises.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Délégué « Achats – Finances », la validation mentionnée ci-dessus est prise par l'Adjointe au DDAF et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le Secrétaire Général.

Art. 3 Publicité et date de prise d'effet

Art. 3.1 - Publicité

La présente décision annule et remplace la décision n°2020-23-0058.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 3.2 - Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} octobre 2021 et s'applique à tous les consultations de marchés publics inscrites à l'ordre du jour de la Commission des Marchés à compter de cette date.

Fait à Lyon le **20 SEP. 2021**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes Docteur Jean-Yves GRALL



Liberté Égalité Fraternité



Liste des membres de la Commission des marchés (décision n° 2021-23-0063) Septembre 2021

Qualité	Nom et prénom			
Présidence				
Secrétaire Général	Eric VIRARD (Président)			
Directeur délégué aux Achats et Finances	Jean-Marc DOLAIS (suppléant)			
Secrétariat général				
Responsable du Pôle Modernisation des processus et conseil de gestion Directeur délégué aux SI et Affaires immobilières générales Directrice déléguée aux Ressources Humaines	Chloé SAUZEAU (titulaire) Guillaume GRAS (suppléant 1) Valérie GENOUD (suppléant 2)			
Direction de la santé publique				
Directeur délégué Prévention et Protection de la santé Directeur délégué Veille et Alerte sanitaire Directrice de la Santé Publique	Marc MAISONNY (titulaire) Bruno MOREL (suppléant 1) Anne-Marie DURAND (suppléant 2)			
Direction de l'offre de soins				
Directrice déléguée Pilotage opérationnel et 1er recours	Corinne RIEFFEL (titulaire)			
Directeur délégué Finances, Performances et Investissement	Raphaël BECKER (suppléant 1)			
Directeur de l'offre de soins	Igor BUSSCHAERT (suppléant 2)			
Direction de l'Autonomie				
Directrice déléguée Qualité et Performance Directrice déléguée Offre Médico-Social Directeur de l'Autonomie	Frédérique CHAVAGNEUX (titulaire) Astrid LESBROS-ALQUIER (suppléant 1) Raphaël GLABI (suppléant 2)			
Direction de la stratégie et des parcours				
Directeur délégué Support et Démocratie Sanitaire	Antoine GINI (titulaire)			
Directeur de la Direction Projet e-santé	Hervé BLANC (suppléant 1)			
Directeur Stratégie et des parcours	Laurent LEGENDART (suppléant 2)			
Direction générale	Laurent BEICED (titulaire)			
Coordonnateur Projet Schéma Directeur	Laurent PEISER (titulaire) Stéphane DELEAU (suppléant 1)			
Directeur de Direction Inspection, Justice et Usagers Directeur de la Délégation Départementale du Rhône	Philippe GUETAT (suppléant 2)			

Qualité	Nom et prénom					
L'acheteur(euse) public en charge de la procédure						
L'Agent comptable L'Adjointe à l'Agent Comptable Responsable du service facturier	Florence LIABEUF (titulaire) Christine GUIGUE (suppléant 1) Anne-Sophie RENAULT (suppléant 2)					
Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation Le cas échéant, le (la) responsable du service technique compétent ou son représentant						



Lyon, le 23 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021/09-315

RELATIF À LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°18-091 du 27 mars 2018 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-294 du 29 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2021/06-01 du 1er juillet 2021 relatif à la subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF - Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

ARRÊTE

Article 1^{er}:

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de **l'Isère** :

NOM Dránam au				
NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
PAIN Jean-François	SAINT-APPOLINARD	36,6635	CHEVRIERES, SAINT- APPOLINARD, BESSINS	05/07/2021
EARL DE LAMBRE	AGNIN	152,7937	AGNIN, ANJOU, BOUGE- CHAMBALUD, CHANAS, SALAISE-SUR-SANNE, SONNAY	08/07/2021
LAMOINE Cyril	IZEAUX	0,6	IZEAUX	09/07/2021
DE GALBERT Etienne	LA BUISSE	7,7271	LA BUISSE	09/07/2021
ROUSSET Nicolas	VERNIOZ	4,77	VERNIOZ	18/07/2021
EARL MARION- GALLOIS	SILLANS	75,3563	SILLANS, IZEAUX	18/07/2021
MACHON Fabien	SAINT-ANTOINE DE L'ABBAYE	4,5127	SAINT-ANTOINE DE L'ABBAYE	18/07/2021
GP DE PRE PEYRET	GREOUX-LES-BAINS (04)	1070	CHICHILIANNE, GRESSE-EN-VERCORS	18/07/2021
FOULLU Cédric	SAINT-ETIENNE-DE- SAINT-GEOIRS	29,3358	SAINT-ETIENNE-DE- SAINT-GEOIRS, SAINT- PIERRE-DE-BRESSIEUX	18/07/2021
CHOFFEL Frédéric	MIRIBEL-LES- ECHELLES	2,9711	MIRIBEL-LES- ECHELLES	19/07/2021
PENIN Matthieu	LA FORTERESSE	55,1334	LA FRETTE, SAINT- ETIENNE-DE-SAINT- GEOIRS, SAINT- HILAIRE-DE-LA-COTE, LA FORTERESSE, PLAN	22/07/2021
GLASSON Jean- Loup	MOIRANS	10,3623	MOIRANS	30/07/2021
FRAGNOUD Bertrand	AGNIN	3,1332	AGNIN, SALAISE-SUR- SANNE	31/07/2021
CERCLERAT Florian	CHATELUS	21,427	CHATELUS	09/08/2021
GP DE LA GRANDE CABANE	SAINT-MARTIN DE CRAU (13)	1591	GRESSE-EN-VERCORS	09/08/2021
REVERCHON Richard	PORTE-DES- BONNEVAUX	20,1479	ARZAY, LA COTE SAINT- ANDRE, SEMONS	11/08/2021
BERNARD Nathalie	PIERRE-CHATEL	30,985	PIERRE-CHATEL	12/08/2021
BALMAIN Philippe	SAINT-PIERRE-DE- BRESSIEUX	0,8	BREZINS	12/08/2021
EARL DE BORDENOUD	VIGNIEU	4,5319	VIGNIEU, SAINT-CHEF	14/08/2021

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision tacite
GENIN-LOMIER Sébastien	MIRIBEL-LES- ECHELLES	0,988 MIRIBEL-LES- ECHELLES		16/08/2021
GAEC DE LA MAISON BASSE	DOISSIN	4,5949	DOISSIN	16/08/2021
GP de Valbonnais	VALBONNAIS	178	VALBONNAIS	16/08/2021
GAEC de la Côte Claire	SAINT-SORLIN-DE- MORESTEL	4,4428	SAINT-CLAIR-DE-LA- TOUR	26/08/2021
GAEC LOVENO Père et Fils	SAINT-SAVIN	319,1618	OPTEVOZ, SAINT- BAUDILLE-DE-LA-TOUR, SAINT-CHEF, SAINT- HILAIRE-DE-BRENS, SAINT-SAVIN, SALAGNON, SICCIEU- SAINT-JULIEN-ET- CARISIEU, SOLEYMIEU, TREPT, VENERIEU	27/08/2021
GAEC des 3 sources	MONTFALCON	7,0257	ROYBON,MONTFALCON	27/08/2021
GP JAS NEUF PAILHON Patrice	SAINT-ALEXANDRE (30)	1217	CHICHILIANNE	27/08/2021
HUGUET Patrick	VEZERONCE- CURTIN	2,4218	VEZERONCE-CURTIN, VIGNIEU	27/08/2021
QUERIN Dorothée	LAVAL	0,302	LAVAL	28/08/2021

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 2:

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de **l'Isère** :

NOM Prénom ou raison sociale du demandeur	Commune du demandeur	Superficie demandée (ha)	Superficie autorisée (ha)	Commune(s) des biens accordés	Date de la décision préfectorale
REQUET Nadège	SAINT-AUPRE	3,2959	0		27/07/2021
REQUET Nadège	SAINT-AUPRE	0,3051	0		27/07/2021

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Tél.: 04 73 42 14 14 - http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/

Article 4:

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de **l'Isère** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et par délégation, L'adjoint au chef du service régional d'économie agricole,

Jean-Yves COUDERC

4



Fraternité

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRÊTÉ DU

N° 2021-439

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DES VINS

« IGP Drôme », « Coteaux des Baronnies » et « IGP Comtés Rhodaniens » dans le département de la Drôme,

« IGP Méditerranée » et « IGP Collines Rhodaniennes » dans les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône et les vins sans IG des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire et du Rhône

DE LA RÉCOLTE 2021

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/07/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par Inter-Med fédération et la Fédération drômoise des IGP viticoles, respectivement organisme de défense et de gestion (ODG) de l'« IGP Méditerranée » et ODG des « IGP Drôme » « IGP Coteaux des Baronnies » et « IGP Collines rhodaniennes », par courriers des 24 aout, 3 et 16 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par le Syndicat des vins IGP de l'Ardèche, ODG de l'« IGP Comtés Rhodaniens », par courrier du 7 septembre 2021 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentatiuon, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées à cette même annexe. L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins IGP, dans les limites fixées pour ces vins IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur régional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'arrêté n° 2021-Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Nom de	Couleur(s)	Type(s)	Variété(s)	Noms des	Limite	Richesse	Titre	Titre
l'indication		de vin		départements	d'enrichissement	minimale	alcoométrique	alcoométrique
géographique				et/ou des partie(s)	maximal	en sucre	volumique	volumique total
(AOC/AOP ou				de	(% vol.)	des raisins	naturel	maximal après
IGP)				département(s)		(g/l de	minimal	enrichissement
(suivi ou non d'une				concernée(s)		moût)	(% vol.)	(% vol.)
dénomination								
géographique	(1 0 000	CI	(1 0 000					
complémentaire)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)		(Le cas échéant)	(Le cas échéant)	(Le cas échéant)
IGP « Drôme »	Blancs			Drôme	1,5%			
	Rosés							
	Rouges							
IGP « Collines	Blancs			Ardèche, Drôme,	1,5%			
Rhodaniennes »	Rosés			Isère, Loire,				
	Rouges			Rhône : pour				
				partie (cf. cahier				
				des charges)				
IGP	Blancs			Ardèche, Drôme,	1,5 %			
« Méditerranée »	Rosés			Isère, Loire,				
	Rouges			Rhône : pour				
				partie (cf. cahier				
				des charges				
IGP « Comtés	Blancs			Drôme	1,5 %			
Rhodaniens »	Rosés							
	Rouges							
IGP « Coteaux des	Blancs			Drôme (selon liste	1,5%			
Baronnies »	Rosés			des communes du				
	Rouges			cahier des charges)				

Annexe 2 à l'arrêté n° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vins sans indication géographique

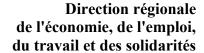
Département	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	
ARDECHE			
DRÔME			
ISERE			
LOIRE			
RHÔNE			

Pour mémoire:

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et de l'article D.645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de l'Isère, de la Loire et du Rhône ;
 - concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).





Fraternité

ARRÊTÉ DU 24 septembre 2021

N° 2021-441

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Château-Grillet », « AOP Condrieu », « AOP Côte-Rôtie », « AOP
Hermitage », « AOP Crozes-Hermitage », « AOP Saint-Joseph »,
« AOP Saint-Péray » et « AOP Cornas »
et de vins sans indication géographique
pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône
DE LA RÉCOLTE 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par les ODG desdites appellations, par courrier du 10 septembre 2021;

Vu l'avis du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 31 aout 2021;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'arrêté n°

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/I de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométriqu e volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissemen t (% vol.)
AOC « Château Grillet »				Loire	1,5 %			
AOC « Condrieu »				Loire Rhône Ardèche	1,5 %			
AOC « Côte Rôtie »				Rhône	1,5 %			
AOC « Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Crozes-Hermitage »	Blanc Rouge			Drôme	1,5 %			
AOC « Saint-Joseph »	Blanc Rouge			Loire Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Tranquille		Ardèche	1,5 %			
AOC « Saint-Péray »		Mousseux		Ardèche	1,5 %			
AOC « Cornas »				Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'arrêté n° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement Vins sans indication géographique

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2021 (% vol)
ARDECHE				1,5%
DRÔME				1,5%
LOIRE				1,5%
RHÔNE				1,5%

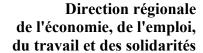
Pour mémoire :

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et de l'article D.645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; de la Loire et du Rhône ;

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).





ARRÊTÉ DU 24 septembre 2021

N° 21-440

AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL POUR L'ÉLABORATION DE VINS « AOP Côtes du Rhône » et « AOP Côtes du Rhône Villages » et de vins sans indication géographique pour les départements de l'Ardèche, de la Drôme, de la Loire et du Rhône DE LA RÉCOLTE 2021

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu la demande présentée par le Syndicat général des vignerons réunis des Côtes du Rhône, organisme de défense et de gestion des appellations « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages », par courrier du 13 septembre 2021;

Vu les avis du Président du comité régional de l'Institut national de l'origine et de la qualité « Vallée du Rhône » du 31 aout 2021 et des 15 et 17 septembre 2021 ;

Vu les avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité des 15 et 17 septembre 2021;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 17 septembre 2021;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Sur la proposition de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à AOP visé par le présent arrêté est possible,

ARRÊTE:

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel est autorisée pour les vins sans IG produits sur les aires de production ayant fait l'objet d'une autorisation pour des vins AOP ou IGP, dans les limites fixées pour ces vins AOP ou IGP.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24 septembre 2021.

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

Vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ ou des partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométriqu e volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissemen t (% vol.)
AOC « Côtes du Rhône »			Syrah, Grenache N	Ardèche, Drôme, Loire, Rhône.	1,5 %			, , ,
AOC « Côtes du Rhône »	Blanc			Ardèche, Drôme, Loire, Rhône	1,5 %			
AOC « Côtes du Rhône Villages »			Syrah, Grenache N	Ardèche Drôme	1,5 %			
AOC « Côtes du Rhône Villages »	Blanc			Ardèche Drôme	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'arrêté n° Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement Vins sans indication géographique

Noms des départements ou partie(s) de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Parties des départements d'Ardèche, Drôme, Loire, Rhône délimitées par l'aire de production des vins AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages	-	-	Syrah N Grenache N	1,5%
Parties des départements d'Ardèche, Drôme, Loire, Rhône délimitées par l'aire de production des vins AOP « Côtes du Rhône » et « Côtes du Rhône Villages	blanc	-	-	1,5%

Pour mémoire:

Les paramètres non spécifiés dans les annexes renvoient aux limites définies dans les cahiers des charges respectifs et dans les règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés.

En application des règlements du conseil de l'Union Européenne susvisés et de l'article D.645-9 du code rural et de la pêche maritime, les méthodes d'enrichissement autorisées conformément aux pratiques œnologiques dans les départements susvisés sont les suivantes à ce jour :

- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, chaptalisation pour les départements de la Drôme; Loire et Rhône ;
- concentration, concentration partielle, moût concentré, moût concentré rectifié, pour le département de l'Ardèche (chaptalisation interdite).